

CARTE
COMMUNALE
DE VELVING

RAPPORT de



document annexe à la
délibération du 4.02.2011
le Maire



PRESENTATION

ARRIVÉE

16 FEV. 2011

COMMUNE DE VELVING EN MOSELLE

Direction des Collectivités locales
et des Affaires Juridiques

2009

SOMMAIRE

Introduction	1
A- <u>Analyse de l'état initial de la Commune</u>	2
Relever le territoire...	
... A travers sa Géographie	8
I- Le milieu physique	
La topographie	
La composition de l'agglomération	
II- Occupation du sol et milieu naturel	
Occupation du sol	
Le milieu naturel	
Peuplements faunistiques	
Milieux naturels d'intérêts biologiques	
Le paysage à travers ses perceptions	
... A travers ses Infrastructures	17
I- Le maillage des voies	
II- Les voies communales	
... A travers sa Typologie	19
I- Un village ancien continu et linéaire	
II- Une caractéristique particulière de l'espace : les usoirs	
... A travers ses caractéristiques Socio-économiques	23
I- La population	
II- Les activités	

B- Les Prévisions de développement 27

C- Les Dispositions retenues 32

- I- Des choix d'aménagement d'intérêts patrimoniaux
- II- Superficies des différentes zones projetées

D- La mise en œuvre du projet communal et son incidence sur l'environnement 36

E- Les annexes 38

- I- Plan schématique du réseau d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales)
- II- Plan schématique du réseau d'eau potable
- III- Porter à connaissance

INTRODUCTION

LA CARTE COMMUNALE

« Un document d'urbanisme simple pour les communes
rurales »

La Carte Communale est un document d'urbanisme simple dont se dotent généralement les communes rurales.

Ce document permet de valoriser la commune, de mettre en avant ses atouts, tout en organisant et maîtrisant son développement.

Mais avant tout, ce document définit la zone constructible dans la Commune.

La Carte Communale est donc un document d'urbanisme, soumis à enquête publique, non limité dans le temps (contrairement au MARNU, valable 4 ans), qui s'inscrit dans le cadre de la décentralisation puisqu'il permet aux communes qui le souhaitent de s'occuper désormais des autorisations de construire.

En outre, les Communes dotées de Carte Communale détiennent un droit de préemption qu'elles peuvent appliquer pour la réalisation de projet d'équipement ou d'opérations d'aménagement.

La Carte Communale, pour être applicable, fait l'objet, après l'enquête publique et les éventuelles modifications qui en découlent, d'une délibération du Conseil Municipal puis d'un arrêté préfectoral, le Préfet ayant deux mois pour faire un refus motivé.

Enfin elle peut être révisable à tout moment, sous les mêmes formes que l'élaboration.

1^{ère} PARTIE

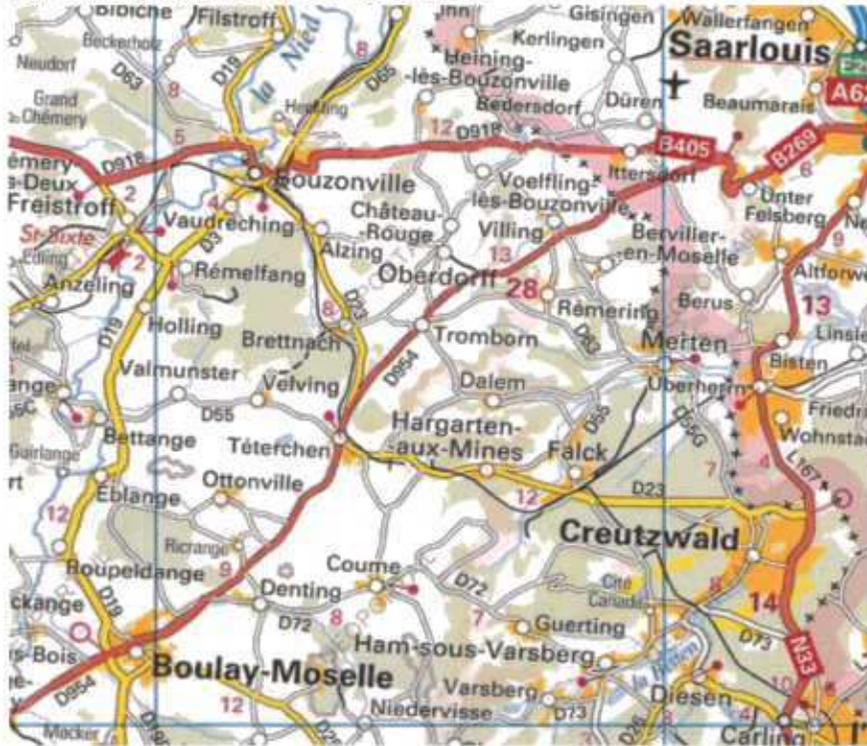
ANALYSE ETAT INITIAL DE LA COMMUNE



Le village de VELVING

A l'échelle du grand paysage et d'un point de vue général, la commune de VELVING, se situe à proximité de l'axe qui relie METZ à SARRELOUIS par la Départementale 954.

Inclus dans l'arrondissement dont BOULAY-Moselle est la Sous-préfecture, le village de VELVING, se trouve à environ 38 Km de la ville de Metz, à 26 km de SARRELOUIS, 11 Km de BOUZONVILLE et à 12 Km de BOULAY.



Le territoire de la commune de VELVING s'étend sur 471 hectares.





VELVING

Plus précisément, la présente étude porte sur l'analyse de la commune de VELVING, ses potentialités en matière de développement.

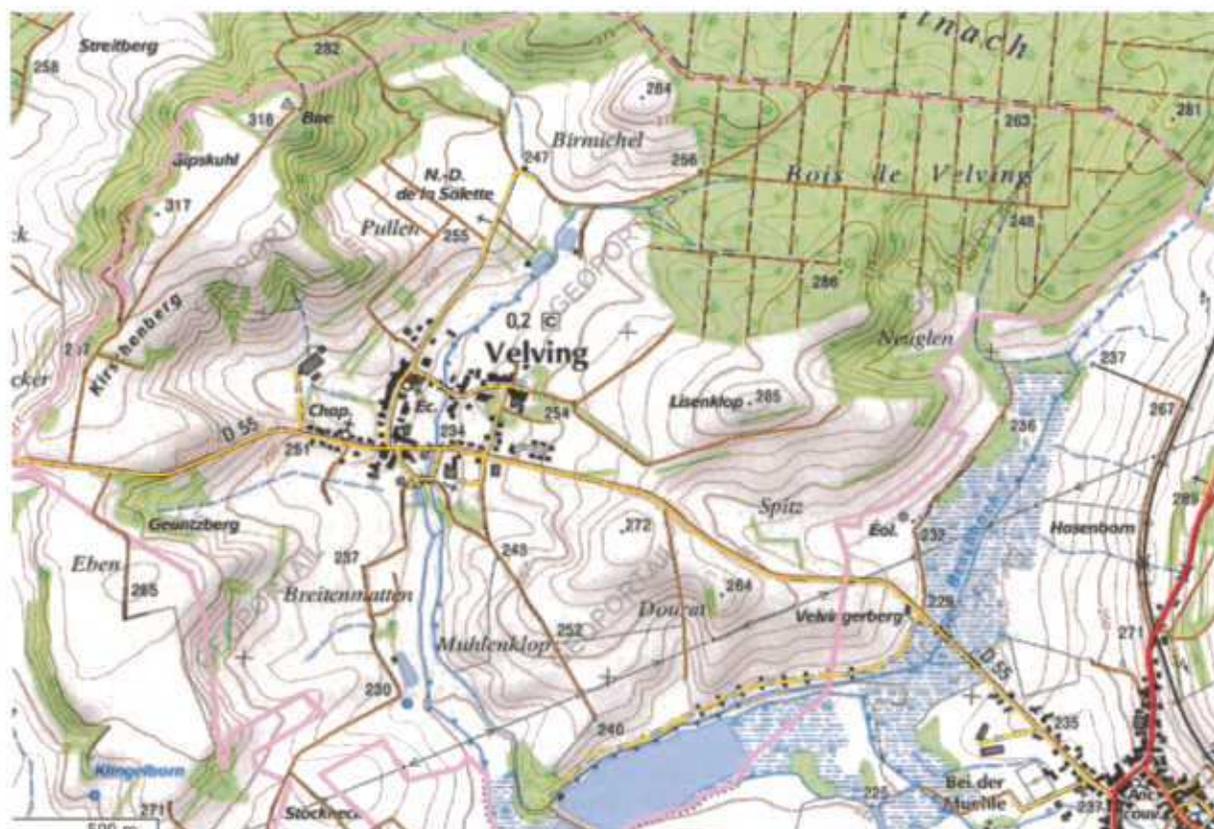
Ce morceau du territoire se caractérise par trois grands ensembles :

- Le village logé en fond de vallée, traversé du Nord au Sud par un ruisseau, s'étend le long des voies de communication,
- Les collines à fort dénivelé autour du village notamment à l'Est, au Nord et à l'Ouest dont les sommets les plus hauts, particulièrement au Nord du territoire sont recouverts de forêts,
- Une zone basse et marécageuse au Sud du ban à proximité de l'ancien moulin et son plan d'eau.

La zone d'étude englobe donc principalement 3 entités distinctes, composées d'une zone urbaine en fond de vallée entourée de vallons marqués de direction Nord-sud à l'Est et à l'Ouest de village et de direction Est-ouest au Nord et dont le relief culmine à 318 m au lieudit « Gipskuhl » (Nord-ouest). Cette zone de collines à relief accidenté est couverte de forêts sur ses hauteurs, notamment le « bois de Velving » ;celles-ci représentent environ 1/5^{ème} du territoire. Au Sud, une zone d'altitude plus basse autour de 200m constituée de marécages, roselières et d'un étang.

Le rapport de présentation, préalable à toute élaboration de Carte communale est un élément essentiel. Il a pour objectif de collecter et synthétiser les données existantes concernant le milieu physique, biologique et humain de l'aire d'étude, de proposer des éventuels moyens de développement, et enfin, de préciser les dispositions retenues et les incidences sur l'environnement.

**VUE
GLOBALE
du ban
de
VELVING**



Localisation générale



Le village de VELVING est implanté au Nord-est de BOULAY, sur la D55 reliant TETERCHEN à VALMUNSTER à l'écart de la D19 et D23 menant à BOUZONVILLE, ce qui lui confère une certaine tranquillité par rapport aux grands axes de circulation

Caractéristiques physiques du territoire :



Lignes de crêtes au Nord et à l'Est du ban



Lignes de crêtes au Nord-est et à l'Ouest du territoire



Etang de Velving



Ruisseau de Velving



Lagune de VELVING

Le périmètre du village est délimité par les **éléments importants**:

- Le ruisseau de Velving traverse le ban communal et le village du Nord au Sud, jusqu'à l'étang de Velving en aval. Il alimente des zones humides et des petits étangs sur son passage.
- Le cœur ancien du village se trouve en fond de vallée, dans la zone la plus plane, et les maisons plus récentes colonisent doucement les pentes.
- La vallée du ruisseau de Velving est cernée de collines (à l'Ouest et à l'Est de direction Nord-sud et au Nord de direction Est-ouest), dont l'altitude la plus élevée se trouve au Nord-ouest et qui sont coiffées, plus particulièrement dans la partie Nord du territoire, de forêts.
- Enfin, le territoire est traversé par la D55 de direction Est-ouest reliant le village de TETERCHEN à celui de VALMUNSTER.

REVELER le Territoire...

... A travers sa Géographie

I- Le milieu physique

Implanté au centre Nord du département de la Moselle, l'**Aire d'étude** se localise dans la commune de VELVING. Inclus dans le canton de Boulay-Moselle, le village se trouve à environ 12Km de l'agglomération de Boulay-Moselle.



La commune de VELVING, en Moselle

La topographie

D'une manière générale, le relief de l'aire d'étude est constitué de collines et de lignes de crêtes tout autour du ban. Celui-ci est coupé en son centre du Nord au Sud par la vallée du ruisseau de Velving et les zones humides qui en découlent, pour terminer au Sud par une zone humide, au relief bas et plan. Les dénivelés sont marqués ; on passe de 200 m à l'étang de Velving à 318 m au « Gipskuhl ».

Globalement, on distingue principalement trois zones sur l'aire étudiée :



lignes de crêtes

- Les lignes de crêtes cerclant le ban d'Est en Ouest en passant par le Nord



Le ruisseau de Velving

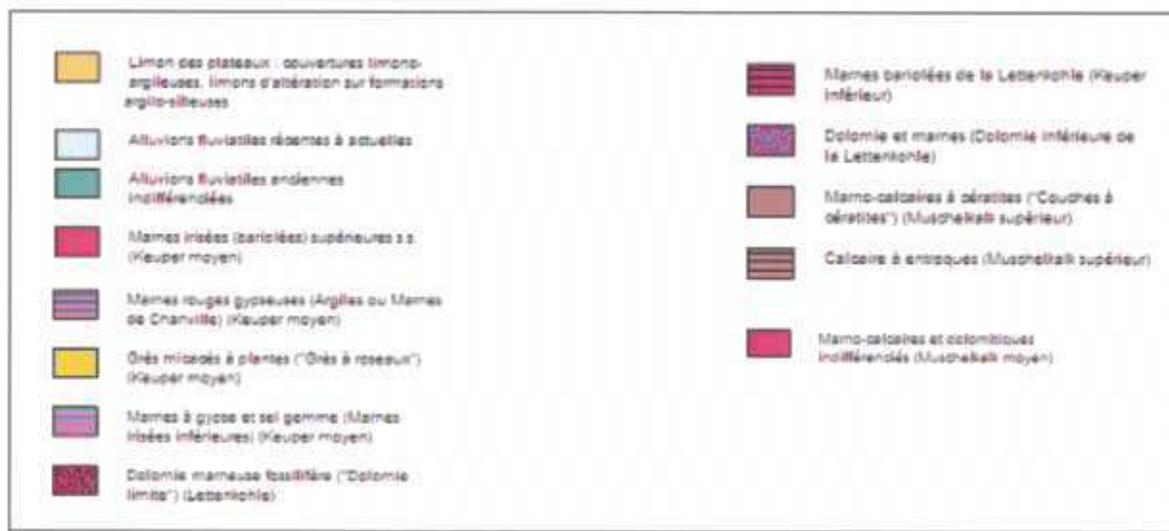
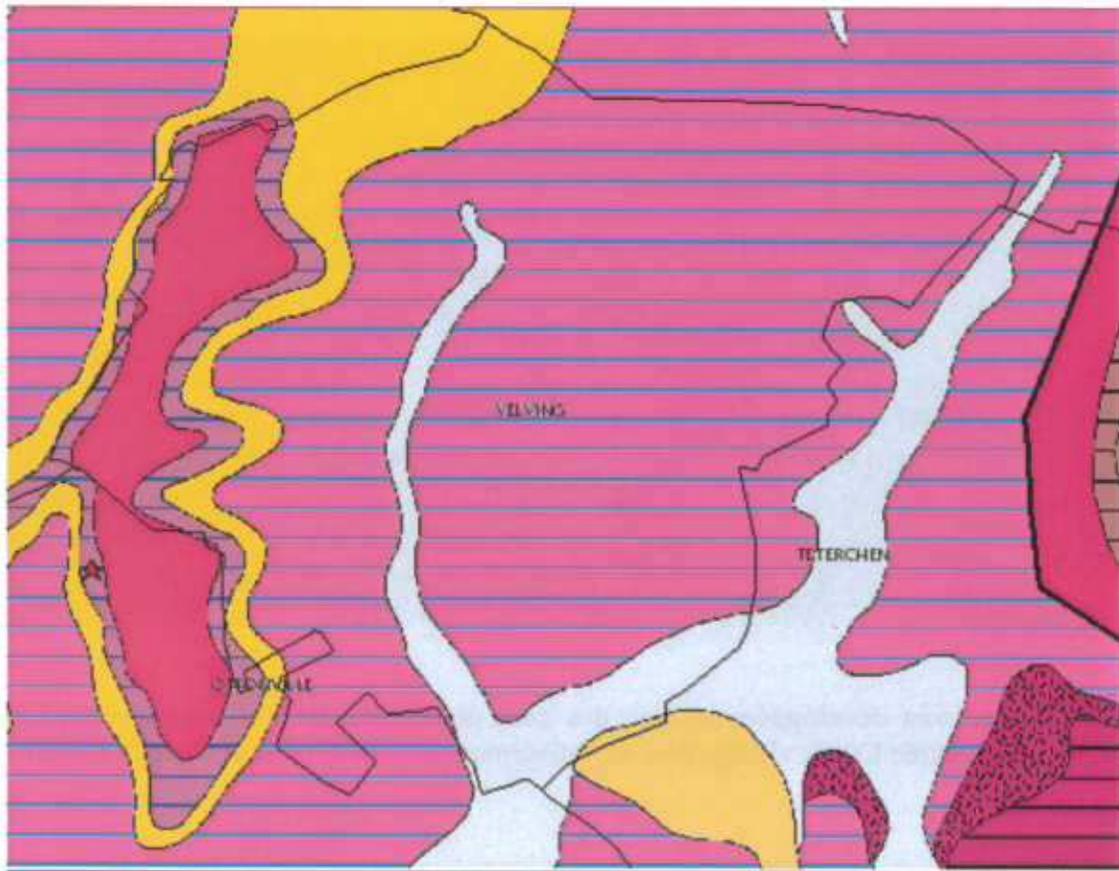
- Le fond de vallée du ruisseau de Velving : berceau de l'urbanisation du village



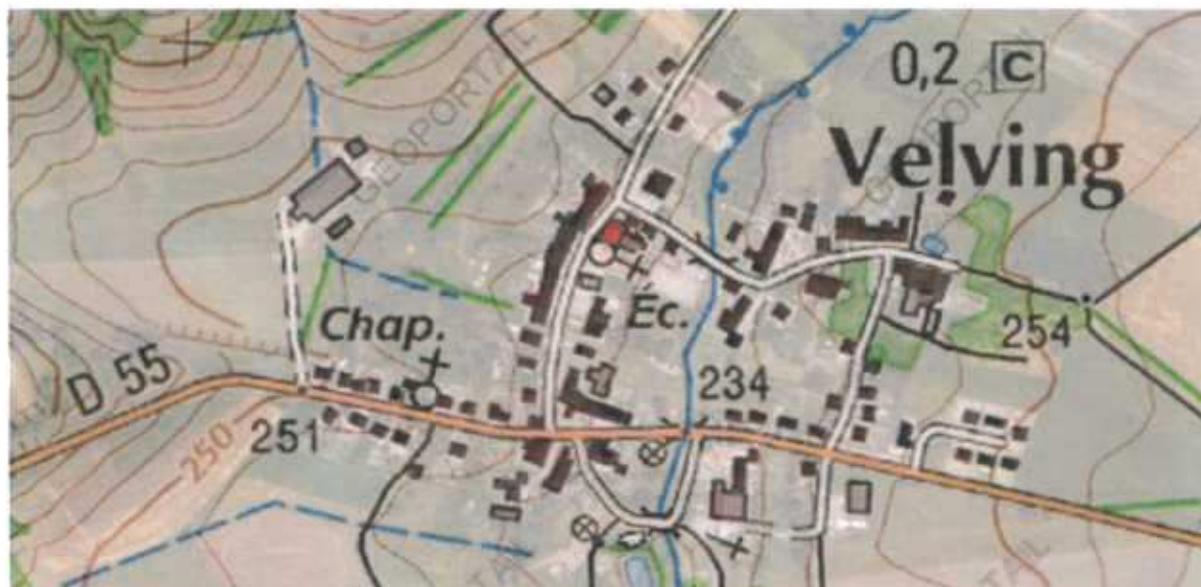
L'étang de Velving

- Les zones humides au relief plus calme et bas au Sud du ban

La géologie



L'assise géologique du ban est essentiellement composée de marnes à gypse et sel gemme (d'où la présence d'ancienne carrière de gypse), à l'est on trouve des marnes irisées et marno-calcaires sur un couche de gré micacés. C'est la présence importante de marne qui confère à l'espace un aspect très vallonné.

La composition de l'agglomération

Les maisons se sont développées le long des axes de communication comme dans le village lorrain, sauf à l'entrée Est du village avec un lotissement qui casse ce schéma traditionnel.

II- Occupation du sol et milieu naturel

1- Occupation du sol

La zone d'étude est dominée pour moitié par des terres en herbage (prairies) et pour moitié des terrains agricoles (céréales, maïs, colza etc.)

On trouve aussi des forêts essentiellement au Nord du ban, ainsi que de vergers et bosquets épars.



Les terres cultivées sont situées au premier plan



Herbages

Les linéaires boisés (haies) et friches arbustives se localisent essentiellement le long des cours d'eau et le long des chemins.



Linéaire boisé du ruisseau de Velving au second plan

Un bois de feuillus se localise au Nord (Bois de Velving).



2- Le milieu naturel

Tandis qu'autour du village ce sont des prairies et un paysage agricole qui coiffent les collines, les forêts de feuillus se trouvent plutôt au Nord et à l'Ouest du territoire. Quant à l'intérieur du village, celui-ci est occupé par des vergers mais on y trouve également des zones d'herbage et de friche, notamment le long du cours d'eau qui traverse VELVING.

La commune possède des parcelles cultivées pour l'alimentation du bétail ainsi que des parcelles d'herbage.

On note essentiellement la présence d'un ruisseau : le « Muhlenbach » qui traverse la commune du Nord au Sud.

Au sein de l'aire d'étude, les biotopes apparaissant comme les plus intéressants sont :

- Le vallon du ruisseau « Muhlenbach » et les milieux humides qui s'y rattachent,



Haie arbustive le long « Muhlenbach » en second plan

Des saules, frênes et des Peupliers structurent ces cours d'eau, ainsi qu'un cortège de haies arbustives.



Arbustes et hautes herbes le long du ruisseau

- Les étangs de la commune.



Petits étangs, refuges d'espèces aquatiques





L'étang de Velving et sa roselière

- Les vergers sont localisés essentiellement en périphérie du village, attenant aux habitations. Ces vergers, sont composés principalement de pommiers, mirabelliers, poiriers, cerisiers etc. On note aussi quelques vergers dispersés dans la zone agricole.



3- Peuplements faunistiques

Les animaux les plus répandus dans cet espace agricole ou herbacé sont les petits mammifères tels que les rongeurs (mulot, souris...), les insectivores (taupes...), les petits carnivores (renards, blaireaux...) et quelques rapaces (buses, faucons ...). On note plus rarement la présence de faisans et perdrix en disparition avec l'intensification de l'agriculture et le passage de quelques sangliers et chevreuils.

Une avifaune, consommatrice de petits insectes, est également présente dans ce milieu, mais aussi dans les vergers attenants au village (merle noir, pic vert, petits passereaux, mésanges, rouge-gorge, chardonneret élégant).

Les cours d'eau et petits étangs abritent des espèces plus inféodées au milieu aquatique comme le Héron cendré, la Poulé d'eau, le Canard colvert.

4- Milieux naturels d'intérêts biologiques

Globalement, plusieurs milieux naturels présentent un intérêt d'ordre local et leur préservation devra être recherchée au maximum :

- Les petits massifs forestiers au Nord et à l'Ouest du territoire étudié qui apparaissent comme une zone de refuge pour la grande faune.
- Les herbages qui associent à la fois milieu prairial, friches herbacées et petits bosquets. Cet ensemble est ainsi très intéressant pour la reproduction, l'alimentation de la faune sauvage, mais présente également un intérêt anti-érosif.
- Les autres structures boisées : bosquets, haies arbustives, friches et taillis divers rencontrés notamment sur les rives des petits cours d'eau et le long des chemins, qui présentent à la fois un intérêt floristique et faunistique, mais également anti-érosif et coupe-vent.

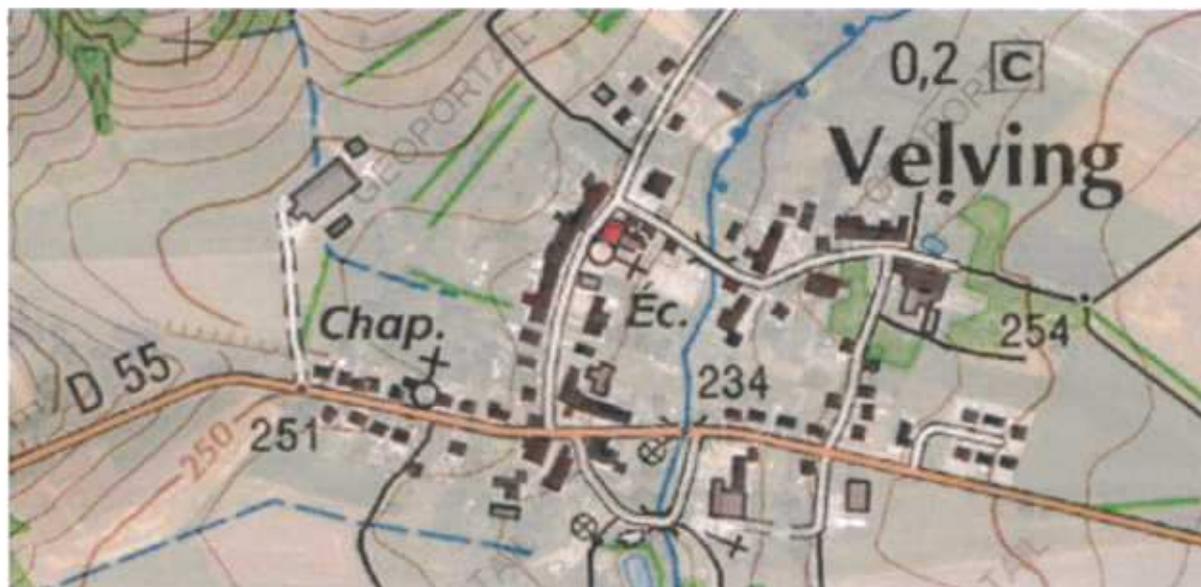
A l'intérieur de la zone d'étude, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est recensée, celle des « friches du Kirchenberg ».

Cette ZNIEFF de type 1 non réglementée n'est pas incluse dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

REVELER le Territoire...

... A travers ses Infrastructures

I- Le maillage des voies



II- Le réseau routier

Le réseau routier est peu développé sur la commune de VELVING.

Une voie de moyenne importance traverse le ban communal : la D 55, elle relie TETERCHEN à VALMUNSTER.

Les autres voies sont des routes communales.

Les routes desservant les habitations de la commune sont toutes bitumées et en bon état.

Les chemins ruraux et d'exploitation sont bien développés et en bon état.



Voie communale



D 55



Voie communale (rue de l'Eglise)



Voie communale (rue du Moulin)



Chemin rural (vers Brettnach)



Voie communale (rues des Fontaines)

REVELER le Territoire...

... A travers sa Typologie

I- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent

Le village de VELVING est constitué d'un tissu urbain relativement compact, de type linéaire le long des voies de communication, comme le village lorrain traditionnel.

On y trouve deux types d'urbanisation :

- un habitat groupé ancien au cœur du village, autour de l'Eglise,
- un habitat plus diffus de type pavillonnaire d'une part le long des routes en sortie de village notamment en direction de VALMUNSTER et TETERCHEN, mais aussi le long du chemin rural qui mène à notre Dame de la Salette et enfin à l'entrée Est du village sous forme de lotissement.

Le tissu urbain de VELVING est donc relativement dense, particulièrement en centre village cependant il reste quelques dents creuses à combler, ainsi que quelques espaces à aménager.



Un habitat ancien au cœur du village

Les anciennes fermes mosellanes situées plutôt au cœur du village côtoient des maisons plus récentes, sans liens avec l'habitat rural observé traditionnellement en Lorraine. Les fermes sont plutôt de type « bloc » comme on les rencontre souvent dans les secteurs d'élevage mosellan.



Habitat ancien



Ancienne ferme de type bloc



Habitat pavillonnaire récent



Habitat pavillonnaire plus ancien



Maisons Neuves



Dans le cœur ancien du village, on trouve des fermes à architecture caractéristique.

Ce sont des maisons anciennes, étroites et profondes accolées les unes aux autres : elles possèdent une architecture de type lorrain avec des usoirs à l'avant.

Les maisons sont bâties le long d'un axe de communication entouré par un espace commun : l'usoir.



Espace commun devant les maisons : l'usoir

II- Une caractéristique particulière de l'espace : les usoirs



Les espaces situés entre les façades des maisons et la rue sont appelés les **usoirs** ; ils confèrent au village une typologie linéaire particulière caractéristique du village lorrain.



Espace communautaire, l'usoir est bordé de maisons étroites et profondes, jointives, qui s'alignent en deux rangées compactes.



A la fois espace de devant des riverains et espace collectif ouvert, l'usoir est aujourd'hui utilisé pour le stationnement des véhicules, entrepôt, stockage, espaces verts, lieu d'implantation du mobilier.

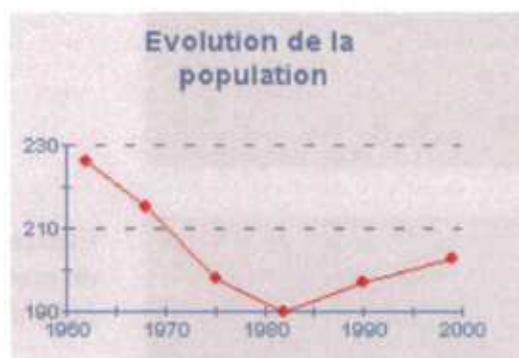
REVELER le Territoire...

... A travers ses caractéristiques Socio-économiques

La population

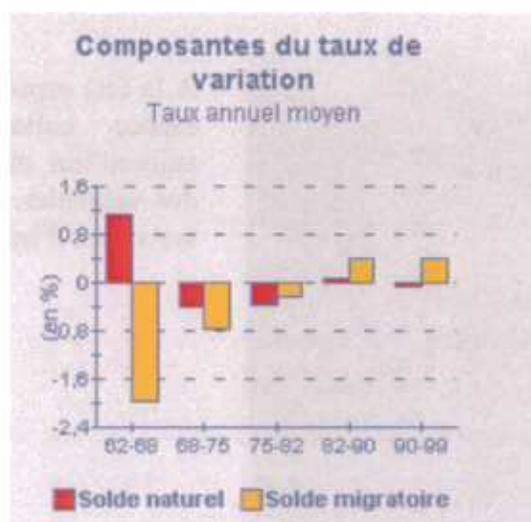
Evolution de la population :

En 1999, la commune de VELVING comptait 203 habitants dont 94 hommes et 109 femmes.



Après avoir connu une baisse de la population jusqu'en 1982, la population a connu ensuite un accroissement continu jusqu'en 1999 puis plus sensible jusqu'en 2006. Cette hausse est le résultat d'un solde migratoire positif et ceci particulièrement depuis les années 1990 qui permet de palier un solde naturel négatif depuis 1962 (le nombre des décès étant supérieur au nombre de naissances sur la commune).

La population de la commune est légèrement vieillissante par rapport à la moyenne nationale avec 35,5% de moins de 29 ans en 1999 (39,8 pour l'ensemble de la France).



Actuellement, la population se situe autour de 240 habitants (recensement de 2006).

Population active :

En 1999, parmi les 203 habitants, 77 personnes ont un emploi et 6 sont à la recherche d'un emploi.

Parmi les actifs ayant un emploi, la grande majorité est salariée et travaille à l'extérieur du village.

La population active est composée principalement de personnes travaillant dans le secondaire (une cinquantaine dans l'industrie et la construction) et le tertiaire (une trentaine). On trouve aussi 16 personnes travaillant dans l'agriculture, et il y a 2 exploitations agricoles.

Commerces et services :

La majorité des services publics se trouvent dans la commune voisine de BOULAY, chef-lieu d'arrondissement ;

En absence de commerce, un service itinérant est mis en place pour assurer l'approvisionnement en épicerie, boulangerie et boucherie.

Evolution de la construction :

type de logement	époque d'achèvement de la construction							Total
	Avant 1915	De 1915 à 1942	De 1943 à 1967	De 1968 à 1974	De 1975 à 1981	De 1982 à 1989	1990 ou après	
Maison indiv., ferme	32	5	12	2	5	7	11	74
Logt ds imm collect	0	0	0	0	0	0	0	0
Logem foyer pers âgé	0	0	0	0	0	0	0	0
Chambre d'hôtel	0	0	0	0	0	0	0	0
Habitation fortune	0	0	0	0	0	0	0	0
Pièce louée	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	32	5	12	2	5	7	11	74

Le parc total est de 74 logements, composé essentiellement de résidences principales dont les habitants en sont propriétaires, il y a aujourd'hui au moins deux d'immeubles locatifs.

Le parc de logement est assez ancien, 66% des logements ont été construits avant 1968, et 43% avant 1915.

Actuellement, il y a une stagnation des demandes de permis.

Les activités :

Elles sont peu développées, il y a cependant un terrain multisports, une petite salle des fêtes ainsi que des lots de chasse.

*Terrain de jeux**Terrain multisports**Mairie-Ecole*

Les exploitations agricoles :

Il y a 2 exploitations agricoles sur la commune de VELVING, dont l'une est à l'extérieur du village.

L'activité agricole est basée essentiellement sur la production bovine et la polyculture de céréales

Les fermes se trouvant à l'intérieur du village dans la zone constructible auront une incidence sur celle-ci.

Une zone de protection de 100 mètres non constructible autour de la ferme à l'Ouest est à respecter, ainsi qu'une zone de 50 mètres concernant la ferme au Sud de la commune.

Il est important de souligner que les terrains en dents creusés situés près des fermes dans la zone constructible ne seront pas automatiquement autorisés à recevoir des constructions neuves ; c'est la Chambre d'Agriculture qui étudiera les dossiers et accordera au cas par cas les autorisations.



Périmètre de réciprocité de 100m

Périmètre de réciprocité de 50m



La commune de VELVING reste donc essentiellement rurale : on trouve encore les empreintes des anciennes fermes et l'usoir est également un témoin signifiant de l'importance qu'a eu l'exploitation agricole, bien qu'il n'y ait plus que 2 exploitants dans le village.

Cependant aujourd'hui, l'activité agricole ne permet plus à la collectivité de vivre, si bien que les habitants travaillent à l'extérieur de la commune. Les agriculteurs restent par conséquent une minorité au sein de la commune.

La commune demeure malgré tout attractive grâce à la proximité de l'Allemagne, mais aussi par la présence l'échangeur autoroutier de l'A4 à une quinzaine de kilomètres, tout en garantissant aux habitants un cadre de vie agréable.

2^{ème} PARTIE

LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

Bien que le village de VELVING soit en cours de développement avec la construction de nouvelles maisons, la commune souhaite se doter d'un document d'urbanisme afin de faire face aux demandes toujours plus nombreuses et mieux exploiter le potentiel existant.



Maisons récentes



Dents creuses



Friches urbaines

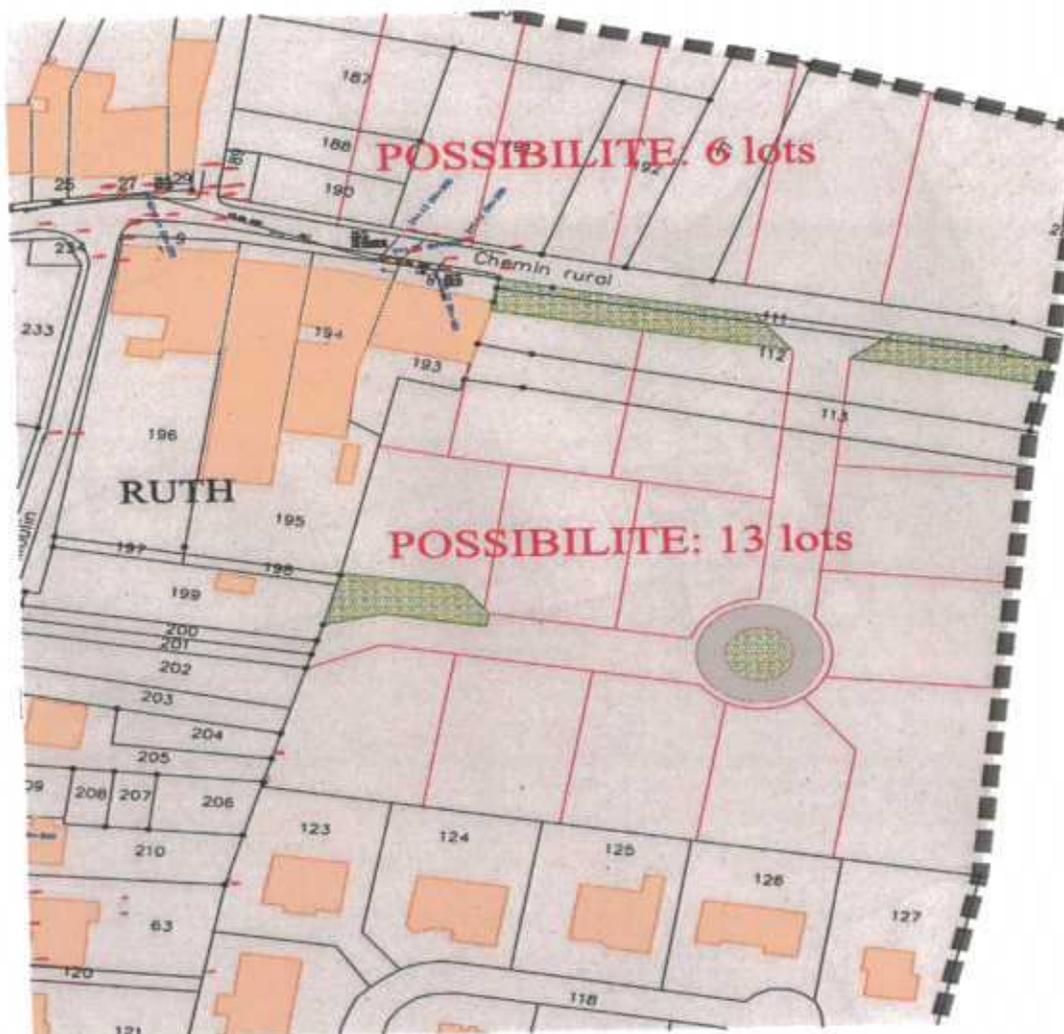
La commune tente d'unifier l'ensemble bâti. Son objectif est donc de combler les vides qui existent encore au sein de la commune de VELVING, afin de former un tissu urbain plus continu.

Pour assurer une dynamique et préserver un attrait, la commune de VELVING se donne pour objectif d'assurer un développement harmonieux en correspondance avec une demande réelle des habitants car l'espace de la commune offre des possibilités multiples d'aménagement comme la réalisation de pavillons.

Sa volonté d'extension reste proportionnelle à la demande, et à ses capacités à donner accès aux réseaux existants. Elle est également consciente de la nécessité de rénover ou de transformer l'existant pour une meilleure harmonisation du tissu urbain.



Zones d'extension projetées



Aménagement possible du Lotissement

Le projet de la carte communale offre aussi la possibilité à la commune de traiter les espaces à requalifier telle que les entrées de village, n'oublions pas que le paysage d'entrée d'un village est important car il façonne l'image de la commune, aussi la commune souhaite déplacer ses panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, notamment à l'entrée Est du village.



Entrée Est du village de VELVING



Entrée Ouest du village

Ainsi le développement de la commune s'établira dans une perspective qui veillera à maintenir une cohérence « gravitaire ». L'extension évitera les extensions désordonnées du village qui peuvent altérer la cohérence globale.

Afin d'afficher une image dynamique du village, respectueux de son environnement paysager et architectural, le projet veillera à préserver les paysages et les terres agricoles qui ceinturent le village.

Tous ces projets contribueront au bien-être des habitants de VELVING, en fait, ils émaneront d'une volonté d'assurer un aménagement et un développement durable.

3^{ème} PARTIE

LES DISPOSITIONS RETENUES

Pour améliorer l'image du village et mettre en valeur son patrimoine bâti, les habitants la commune de VELVING réhabilitent petit à petit d'anciennes constructions.



Ancienne fermes restaurées



Mais de nombreux bâtiments restent encore à rénover ou restaurer

Les contraintes du milieu :

La zone urbanisable a été définie en tenant compte des différentes contraintes et leur éventuelle conséquence sur le projet :

- Tout d'abord, il est à noter la présence d'une ligne électrique Haute Tension sur le ban, qui n'a cependant pas d'incidence sur la zone constructible, tout comme la conduite de gaz, suffisamment éloignée de la zone urbanisable pour avoir des conséquences sur celle-ci,
- Il faut tenir compte de la présence sur le territoire voisin (commune de TETERCHEN) de vestiges archéologiques sous forme de nécropole tumulaire et de leur périmètre de protection de 500 m du site archéologique, on reste cependant loin de VELVING,
- N'affectent pas non plus la zone constructible, l'ancienne exploitation minière à l'Ouest du territoire (mine de gypse) ni la ZNIEFF de type I « friches du Kirchenberg »,
- Une distance de 6 mètres non constructible doit être respectée de part et d'autre des cours d'eau (servitude de passage nécessaire à l'entretien).
- Enfin, aucune construction ne sera autorisée en deçà de 200m de la lagune.

Dispositions Générales :

La commune de VELVING a voulu redonner un certain dynamisme au village dans lequel il n'y a eu qu'une demande de permis de construire depuis 2005, mais en conservant un développement raisonné afin de ne pas saturer ses infrastructures existantes en attirant de nouveaux habitants. L'assainissement sur la commune est collectif mais le réseau est unitaire car la lagune l'exige.

Celle-ci a fait le choix de limiter à 50 mètres la zone constructible (zone A) par rapport aux voies de communication (avec toutefois adaptation au parcellaire) afin d'éviter la construction de maisons en 2^{ème} ligne (et éviter ainsi les éventuels problèmes d'accès, de voisinage et d'impression de bâti trop compact) cependant, elle laisse aux administrés la possibilité de construire des abris de jardin, voire une piscine à l'arrière de leur terrain.

Elle souhaite mettre l'accent sur le volet paysager, aussi elle a souhaité préserver des espaces verts de type vergers à l'intérieur de la zone constructible. Elle a d'ailleurs déjà aménagé des zones, et a récemment plantée des arbres sur le ban communal. C'est pourquoi le centre du village reste en zone N (préservation de la zone humide et marécageuse.)

Enfin, il faudra respecter une distance d'éloignement de 50 à 100 mètres des exploitations agricoles suivant leur importance afin de ne pas gêner leur éventuelle extension, et part là même de protéger les nouvelles constructions des gênes inhérentes aux exploitations agricoles.

Un nouveau zonage

La commune de VELVING consciente de la nécessité d'unifier le paysage urbain en tentant de supprimer le mitage, ainsi que les friches urbaines, mais aussi afin de rendre la Commune attractive et de relancer la demande de permis de construire dans certains secteurs a décidé :

-d'étendre la zone constructible vers le Nord le long de chemin rural jusqu'à 100m des réseaux existants (les branchements seront à la charge des particuliers mais la commune s'occupera de la voirie, de l'éclairage et des trottoirs),

-d'étendre la zone constructible à l'Ouest afin d'inclure des terrains communaux qui ont accès à un chemin rural, mais on accorde pas le vis à vis à cause de la dangerosité du virage et de son manque de visibilité,

-de mettre en zone A à l'Est une grande parcelle afin de créer un lotissement, tout en permettant à la commune de conserver la maîtrise foncière de ce projet (celle-ci possédant la parcelle intermédiaire entre le chemin et la grande parcelle).

Par contre, elle ne crée pas de zone B (zone artisanale), car il n'y a pas de projets, ni de demandes en ce sens.

Superficie des zones projetées

La zone A (réservée à l'habitat) aura la superficie suivante :

La zone B (réservée à l'activité économique) aura la superficie suivante :

ZONES	HECTARES
A (Urbanisable)	19,0 ha
B (Artisanat)	0,0 ha
TOTAL	19,0 ha

4^{ème} **PARTIE**

LA
MISE EN OEUVRE
DU PROJET COMMUNAL
ET
SON INCIDENCE
SUR
L'ENVIRONNEMENT

Environnement naturel et paysager

Les impacts sur l'environnement de l'extension de la zone d'habitation semblent quasi inexistantes étant donné l'extension limitée sur les zones agricoles et naturelles, qui ont elles même fait l'objet d'une réflexion approfondie quant à leur restructuration et leur préservation par le biais du remembrement et de l'étude qui l'a précédé. Les paysages naturels existants sont donc conservés ainsi que plusieurs milieux naturels qui présentent un intérêt d'ordre local.

L'ensemble de petits bois et massifs forestiers ceinturant ponctuellement le village, ainsi que les friches du Kirschenberg, mais aussi les vergers, les haies et les zones de prairies humides à l'extérieur du village seront préservés car ils apparaissent comme une zone de refuge pour la petite et la grande faune.

Mise en œuvre de la Carte Communale

La commune s'est dotée d'un document d'urbanisme afin de pouvoir planifier et avoir une certaine maîtrise du développement de la commune. Pour se faire, elle détient plusieurs outils pour mener à bien ses objectifs :

-le droit de préemption : la commune, après approbation de la Carte Communale, a le droit de préempter des terrains sur l'ensemble du ban communal. Elle peut ainsi procéder à des acquisitions foncières pour réaliser un projet, en devenant prioritaire dans le rachat de terrains ou maisons. Il faut cependant que le Conseil Municipal ait instauré le droit de préemption et qu'il y ait un projet motivé.

-la PVR (participation à la voirie et réseaux) permet de faire participer financièrement les propriétaires de parcelles non bâties aux frais de viabilisation de terrains et d'alléger ainsi la facture de la commune.

-le développement durable : la commune s'engage à répondre aux besoins présents sans compromettre la possibilité pour les générations futures de pouvoir répondre à leurs propres besoins. Il s'agira donc de développer la commune de façon harmonieuse en maintenant les équilibres écologiques.

5^{ème} PARTIE

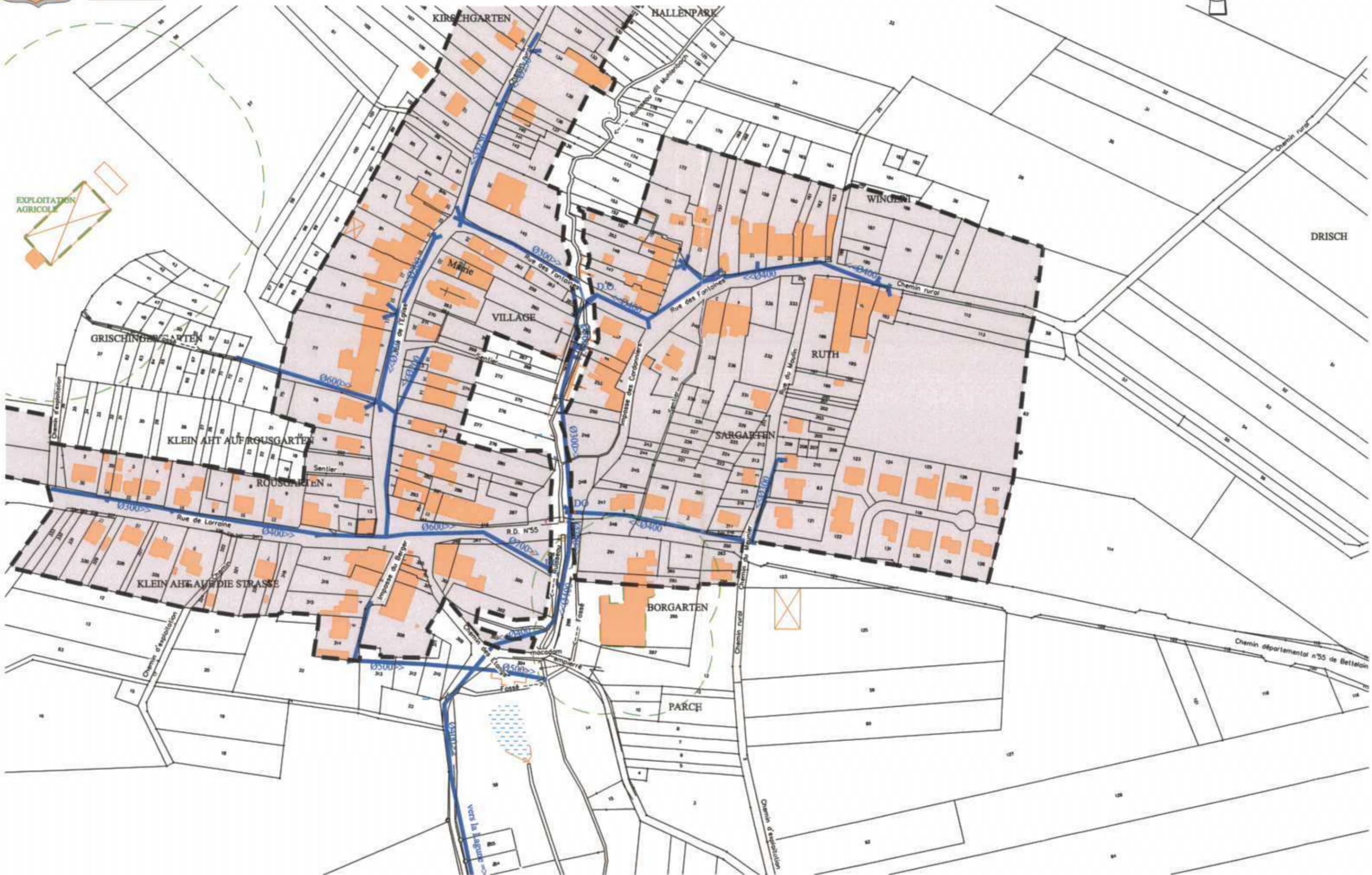
LES ANNEXES

- Plan schématique du réseau d'assainissement (eaux usées- eaux pluviales)
- Plan schématique du réseau d'eau potable)
- Porter à connaissance



Commune de VELVING CARTE COMMUNALE RESEAU Assainissement

le 02 juillet 2009
Echelle 1/2500





Commune de VELVING CARTE COMMUNALE RESEAU Adduction Eau Potable

le 02 juillet 2009
Echelle 1/2500



PREFECTURE DE LA MOSELLE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt de la Moselle

Service de l'Environnement et
du Développement Rural

1, rue du Chanoine Collin
BP 21034
57036 METZ
Dossier suivi par : Roland VANDE MAELE
Tél. : 03 87 34 78 50
Fax : 03 87 37 04 00
Mél : roland.vande-maele@agriculture.gouv.fr
Réf. : 59/KT

Objet : CARTE COMMUNALE de la commune de
VELVING
Porté à connaissance
V/lettre du 15/07/2008

DDE
SERVICE AMENAGEMENT HABITAT
ATELIER TERRITORIAL
17 QUAI PAUL WILTZER
BP 31035
57036 METZ CEDEX 01

A L'ATTENTION DE JEAN MARIE REMY

Metz, le 21 juillet 2008

En réponse à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

1. Assainissement

Il est nécessaire de prévoir une distance minimale de 200 m par rapport à l'ouvrage d'épuration. Tant que la lagune n'est pas construite, il faudra prévoir un dispositif de type ANC pour les nouvelles constructions.

Le zonage eaux usées est à réaliser

Le zonage eaux pluviales est à prévoir afin d'encourager une réflexion globale de la gestion des eaux pluviales.

2. Hydraulique

Le projet n'est pas situé en zone inondée, telle qu'elle est répertoriée sur le catalogue DDE/DDAF, revu en 1995 (pas de zones inondées répertoriées) ; présence d'importants étangs piscicoles et de zones humides.

3. Milieux naturels, forêts

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 non réglementée, « Friche du Kirschenberg », dont la description figure sur le site www.lorraine.agriculture.gouv.fr (CARMEN)

Le sud de la commune est également concerné par une importante zone humide.

LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRES

ROLAND VANDE MAELE

24 JUIL. 2008

le :

Réservations foncières :

En cas d'implantation d'une unité de traitement collectif des eaux usées (station d'épuration, lagune, bassin à macrophytes...) sur le ban communal, prévoir les réservations foncières utiles et les inscrire dans les documents de la Carte Communale.

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
Pour la Directrice,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Hélène ROBERT *rc*

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées domestiques (articles L.1331-1 à L.1331-9 du Code de la Santé Publique) :

"Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement réglementaire. A défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif. Il conviendra d'installer une filière répondant aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif pour les dispositifs recevant une charge brute inférieure à 1,2 kg/DBO5 par jour (soit 20 équivalent-habitants) ou de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, si le choix se porte sur un dispositif d'assainissement non collectif conçu pour l'ensemble du projet immobilier ou de constructions (lotissements, groupement d'habitation, logements collectifs...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Eaux usées non domestiques (articles L.1331-10 et L.1331-15 du Code de la Santé Publique) :

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que "les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau" et "qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet".

Plan de zonage de l'assainissement (collectif et non collectif) - (Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée transcrite dans le Code de l'Environnement) :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la délimitation du zonage Assainissement non collectif, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants.

- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique. Celle-ci pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête publique.

Servitudes liées aux puits et sources privées dont l'eau est destinée à la consommation humaine :

Dans l'éventualité où les forages de sources privées seraient autorisés, il conviendrait afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à au moins 35 m des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains doivent être au minimum de 70 x 70 (article 10 de l'arrêté préfectoral n° 80 DDASS III/I°- 494 du 12 juin 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental). Cette contrainte foncière doit être inscrite dans ce document d'urbanisme.

Servitudes liées aux nécropoles (Int) :

En cas d'existence sur le ban communal d'un cimetière transféré, prendre en compte la zone de servitude définie à l'article R-421-38-19 du Code de l'Urbanisme.

ACTIVITES GENERATRICES DE BRUITS DE VOISINAGE :

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit, nonobstant les arrêtés municipaux pris en le domaine et relatifs aux bruits de voisinage.

A ce titre la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- ◇ Eloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants.
- ◇ Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...).
- ◇ Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

ACTIVITES D'ELEVAGE A CARACTERE AGRICOLE (articles 153 à 159 du Règlement Sanitaire Départemental) :

Il conviendra de prendre toutes mesures utiles pour que soient respectées les prescriptions de l'article L.111-3 du Code Rural fixant les règles de réciprocité à respecter pour les constructions par rapport à des bâtiments agricoles soumis à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Il conviendrait de faire porter ces distances de réciprocité sur les documents de la Carte Communale.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

METZ, le 6 août 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA MOSELLE

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'ÉQUIPEMENT
S.A.H.
17 Quai Paul Wiltzer
B.P 31035

57036 METZ CEDEX 01

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Référence à rappeler :

705.8958/1 BH-VD

Affaire suivie par M. HAMON

☎ 03 87 37 56 52

ou 03 87 37 56 53

OBJET : VELVING – Carte Communale.
Consultation des services. Porter à connaissance.

REFER : Votre lettre SAH-AT-MLB du 11 juillet 2008.

Par lettre en date du 11 juillet 2008, vous avez sollicité mon avis sur l'affaire visé en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des points suivants :

SERVITUDES :

Servitudes générales :

- il n'y a pas de servitudes spécifiques (périmètres de protection/DUP de captages d'eau destinée à la consommation humaine – Cimetières) à prendre en considération pour l'élaboration de la carte communale de la commune de VELVING.

SAU/A.T
le : 4-8-08 → PRL

VATIMONT, VARIZE, VAUDRECHING, VELVING, VILLING, VITTONCOURT, VOELFLING-LES-BOUZONVILLE, VOIMHAUT, VOLMERANGE-LES-BOULAY, ZIMMING,

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

POUR AMPLIATION
Le Directeur du Service Administratif

R. RINGHAND

Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

Préfecture du département de la Moselle

Direction départementale de l'équipement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 259 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de BOULAY-sur-MOSELLE, les communes suivantes :

ADAINCOURT, ADELANGE, ALZING, ANZELING, ARRAINCOURT, ARRANCE,
BAMBIDERSTROFF, BANNAY, BERVILLER-EN-MOSELLE, BETTANGE, BIBICHE, BIONVILLE-
SUR-NIED, BISTEN-EN-LORRAINE, BOUZONVILLE, BRETTNACH, BROUCK, CHÂTEAU-ROUGE,
CHEMERY-LES-DEUX, CHEMERY-LES-FAULQUEMONT, COLMEN, CONDE-NORTHEN, COUME,
CREHANGE, CREUTZWALD, DALEM, DALSTEIN, DENTING, EBERSVILLER, EBLANGE,
ELVANGE, FALCK, FAULQUEMONT, FILSTROFF, FLETRANGE, FOULIGNY, FREISTROFF,
GOMELANGE, GUERSTLING, GUERTING, GUINGLANGE, GUINKIRCHEN, HALLERING,
HALLING-LES-BOULAY, HAM-SOUS-VARSBERG, HAN-SUR-NIED, HAUTE-VIGNEULLES,
HEINING-LES-BOUZONVILLE, HELSTROFF, HEMILLY, HERNY, HESTROFF, HINCKANGE,
HOLACOURT, HOLLING, LAUDREFANG, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, MAINVILLERS,
MANY, MARANGE-ZONDRANGE, MEGANGE, MENSKIRCH, MERTEN, MOMERSTROFF,
NARBEFONTAINE, NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE, NIEDERVISSE, OBERDORFF,
OBERVISSE, OTTONVILLE, PIBLANGE, PONTPIERRE, REMELFANG, REMERING-LES-
HARGARTEN, ROUPELDANGE, SAINT-BERNARD, SAINT-FRANCOIS-LACROIX,
SCHWERDORFF, TETERCHEN, TETING-SUR-NIED, THICOURT, THONVILLE, TRITTELING-
REDLACH, TROMBORN, VAHL-LES-FAULQUEMONT, VALMUNSTER, VARIZE, VARSBERG,

4. Architecture

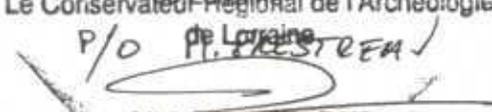
La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture déclare que « la création d'une architecture et d'un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans son environnement, ainsi que le patrimoine sont d'intérêt public. » Les articles L.123.1 et L.123.1.4 du code de l'urbanisme réglementent la manière dont l'architecture et l'urbanisme peuvent être traités dans le Plan Local d'Urbanisme. Dans l'esprit de ce cadre législatif, le zonage et le règlement prévoiront les dispositions suivantes :

- La mise en valeur des éléments du patrimoine identifiés et des ensembles urbains qu'ils constituent, tout en laissant la possibilité d'une expression actuelle de l'architecture.
- Une réglementation de l'aspect des constructions à restaurer ou à modifier, distincte de celles concernant les constructions neuves, présentée sous une forme pédagogique et illustrée.
- Une réglementation des espaces ouverts à une urbanisation nouvelle, notamment dans le cas des entrées de ville ou des lotissements afin qu'ils restent cohérents avec les qualités urbaines et architecturales de la commune.

Une étude spécifique concernant le patrimoine et la qualité architecturale, portant sur chacun des domaines présentés ci-dessus méritera d'être jointe au rapport de présentation du P.L.U afin de motiver les dispositions réglementaires qui seront édictées.

Je vous informe que les dispositions prévues dans cet avis sont complémentaires et cumulatives avec celles qui vous seront communiquées par le service départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des bâtiments de France).

Conformément à l'article L 123-7 du Code de l'urbanisme, je vous informe que la Direction régionale des Affaires Culturelles ne demande pas à être associée à la procédure.

Jean-Luc BREDEL
Directeur régional des Affaires Culturelles
de Lorraine
Le Conservateur Régional de l'Archéologie
de Lorraine
P/O M. PRESTREAU

Michel PRESTREAU

Copies : M. le Maire de VELVING
M. ou Mme le chef du SDAP 57

2. Archéologie

Le service régional de l'Archéologie est chargé de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, il veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le Code du patrimoine (articles L. 522-1 à L. 522-4, L. 531, L. 541, L. 544, L. 621-26). L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

2.1. Modalités de consultation du SRA

Les modes de saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'Archéologie) sont régies par les articles L. 522-1 à L. 522-4 du Code du patrimoine.

1. Les demandes d'autorisation de lotir de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² visés au 4° de l'article 4 du décret 2004-490 modifié doivent systématiquement être transmises pour avis au Préfet de Région (DRAC), en application de l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

2. Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisation d'installation et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux alinéas a et d du 4° de l'article 4 du décret 2004-490 modifié doivent être transmises pour avis au Préfet de Région en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral SGAR n° 2003-259 du 07 juillet 2003.

L'article L 425-11 du Code de l'urbanisme stipule « *Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.* »

2.2. Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal, en application des articles L. 114-3 à L. 114-5 du Code du patrimoine.

Enfin, en application du chapitre 4 du livre V du code du patrimoine, les travaux qui affectent le sous sols sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L 524-1 à L 524-16 du Code du patrimoine et du L 332-6 du Code de l'urbanisme.

2.3. Carte archéologique

La carte archéologique nationale qui recense l'inventaire des sites archéologiques connus peut être consultée selon les modalités prévues aux articles 69 à 72 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

3. Inventaire général

L'Inventaire général des monuments historiques et des richesses artistiques de la France est chargé de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine historique et artistique de la France. A ce titre, il s'intéresse au patrimoine mobilier et immobilier, privé et public, porteur d'informations en matière d'histoire et d'histoire de l'art. Il ne modifie en aucun cas le régime de propriété ou les éventuelles servitudes portant sur le patrimoine étudié.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Metz, le 25 juillet 2008

Direction Départementale de l'Équipement
de la Moselle
Service Aménagement et Habitat
Atelier Territorial
BP 31035
17 Quai Paul Wiltzer
57036 METZ CEDEX 01



Direction régionale
des affaires culturelles
Lorraine

Service Régional de l'Archéologie
6, place de Chambre
57045 METZ cedex 1
☎ 03 87.56.41.10
☎ 03.87.56.41.71

Affaire suivie par : Marie-Paule SEILLY
Poste : 111
DRAC/SRA/MPS/J/D/-2008 - n° 1846

Objet : 57 – VELVING – Carte communale.

En réponse à votre demande du **11 juillet 2008**, en vue de préparer le porter à connaissance de l'Etat concernant la commune de VELVING, je vous transmets les éléments législatifs et réglementaires à prendre en compte dans **l'élaboration de la carte communale**.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles exerce une responsabilité dans les domaines du patrimoine et de l'architecture, qui figurent dans des textes législatifs ou réglementaires et dont la prise en compte dans les documents d'urbanisme peut être de différents niveaux. Les servitudes que génèrent les monuments historiques doivent être signalées, les seuils et zonages archéologiques reportés sur plan, mais l'identification du patrimoine et les enjeux de mise en valeur de l'architecture et de l'urbanisme, régis par certains principes généraux du code de l'urbanisme pourront également être mis au service de l'analyse et du projet urbain.

Pour rappel, les articles R 111-4, R 111-21 du Code de l'urbanisme permettent le refus par l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme du permis de construire pour des raisons patrimoniales (vestiges archéologiques ou site).

1. Monuments historiques

Les immeubles protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, appartiennent à la catégorie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme. Ils devront par conséquent figurer en tant que tels en annexe à **la carte communale**.

SARAH
03.87.56.41.71 → MB

- Les données hydrologiques statistiques du Bassin Rhin-Meuse (catalogue des débits caractéristiques) et accès à la banque Hydro
- Les photos aériennes de crue (disponibles dans CARMEN).
- Les objectifs de qualité des cours d'eau lorrains
- Des données concernant la qualité des cours d'eau (synthèse et analyse)
- Les schémas réglementaires (SDAGE, SAGE, ORGFH, PRQA, PREDIS, SRC, SDPC)
- Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

La DIREN Lorraine vous offre ainsi la possibilité de consulter directement toutes les données environnementales habituellement communiquées dans le cadre du porté à connaissance.

Dans le domaine des risques, des informations sont également disponibles sur les sites Internet suivants :

- Prévission des crues :
 - Prévission des crues et débit aux stations hydrométriques sur Vigicrues : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>
- Information préventive et réglementaire
 - CARTORISQUE, cartographie interactive avec les Atlas des zones inondées et inondables : <http://cartorisque.prim.net/>
 - Site Internet de la DRIRE pour les risques technologiques et miniers : <http://www.lorraine.drire.gouv.fr/>
 - Sites Internet du BRGM (Mouvement de terrains, argiles gonflantes, séismes)
 - Site Internet des DDE : <http://www.lorraine.equipement.gouv.fr/>

D'autres informations dans le domaine de l'eau sont également disponibles sur les sites suivants :

- Les données du système d'information sur l'eau sont mises à disposition sur les sites Internet des agences de l'Eau (Rhin Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée et Corse)
- Les données sur les eaux souterraines sur la banque ADES du MEDD : <http://www.ades.eaufrance.fr/>

Si vous ne trouvez pas toutes les informations que vous recherchez sur le site Internet de la DIREN Lorraine, je vous invite à reprendre contact avec nous.

Pour le Directeur,
Le Chef du service nature,
aménagement et paysages,



P.O Luc CHRÉTIEN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale
de l'Environnement de Lorraine

Service nature, aménagements et paysages

Pôle territoires et aménagements

Référence : SAH/AT - MLB
Vos réf. : DP/ND/N° 1713/5019

Affaire suivie par : Danièle PESENTI
daniele.pesenti@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 39 97 85 - Fax : 03 87 39 99 50

Objet : Cartes communales de Gremcey, Rolbing, Hasselbourg,
Helstroff, Niedervisse, Velving, Boust.

Metz, le 22 JUIL. 2008

Le Chef du service nature,
aménagements et paysages

à

Monsieur le Directeur départemental de
l'équipement de Moselle
Service aménagement et habitat
Atelier Territorial
17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX 01

A l'attention de Monsieur REMY

Par courriers en date des 10 et 11 juillet 2008, vous sollicitez mes services dans le cadre du porter à connaissance pour l'élaboration des cartes communales citées en objet.

Pour permettre l'accès pour tous à l'information environnementale, le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables a développé une politique de mise à disposition gratuite des données élaborées par ses services en utilisant notamment les possibilités offertes par Internet.

Dans cet objectif, la DIREN Lorraine met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet : www.lorraine.ecologie.gouv.fr, rubrique « Information et données » sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées
- de cartographies interactives (CARMEN)
- de téléchargement de données géolocalisées
- d'accès à des pages d'information
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires

Vous pourrez notamment trouver :

- Les données régionales de synthèse sur l'environnement
- Les informations descriptives et les périmètres concernant les inventaires, les sites faisant l'objet de protections réglementaires et les sites d'intérêt européen, le réseau NATURA 2000 (disponibles dans CARMEN)
- Les données sur les paysages et les sites inscrits ou classés (disponibles dans CARMEN)

Présent
pour
l'avenir

SAH/A.T.
le :

AB

28 JUIL. 2008

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00 / 16h00 le vendredi
Tél : 03 87 39 99 99 - fax : 03 87 39 99 50
19, avenue Foch - BP 60223
57005 METZ CEDEX 1

- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES

Mouvement de terrain

La commune de **VELVING** est située dans un secteur répertorié comme favorable à l'apparition de cavités souterraines.

Il existe au niveau départemental une étude de 1998, réalisée par le BRGM, recensant les cavités souterraines connues et les zones favorables à leur présence.

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de **VELVING** sont jointes à la présente lettre (voir tableau annexé).

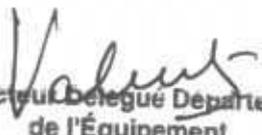
III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Milieux naturels

La commune de **VELVING** est concernée par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 non réglementée « Friche du Kirschenberg ».

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Délégué Départemental
de l'Équipement

Jean-Michel VALENTIN

- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

Les eaux pluviales

Les prescriptions concernant les eaux pluviales viseront à la fois les aspects quantitatifs et les aspects qualitatifs comme la saturation des réseaux, l'inondation des quartiers bas ainsi que la limitation de l'imperméabilisation.

Il conviendra de traiter la question en prenant en compte les impacts suivants :
imperméabilisation des sols , accélération des écoulements, création d'obstacles à l'écoulement et pollution des milieux récepteurs.

5 - PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES

5.1- Infrastructures routières

La commune de **VELVING** est concernée par la RD 55.

Les routes départementales ne doivent pas servir de support à l'urbanisation en dehors de la zone agglomérée de la commune.

5.2 -Sécurité routière

En ce qui concerne les zones d'activités, il conviendra de vérifier, compte tenu des trafics actuels et futurs, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant. En outre, vous trouverez ci-joint le relevé des accidents sur le ban communal pour la période 2000/2004.

6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les quelques recommandations qui suivent :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...);

.../...

□ **Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations**

Si la commune envisage la construction ou dispose d'une station d'épuration, la carte communale définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration) (cf article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitant ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 EH).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, est choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

□ **Zonage assainissement collectif / non collectif**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration)
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

La commune a également l'obligation réglementaire d'élaborer :

- un zonage d'assainissement collectif et non collectif
- si nécessaire, un zonage pour définir une limitation de l'imperméabilisation des sols et un traitement des eaux pluviales

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;

.../...

Ce principe a été rappelé :

- par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.
- par la loi du 23 février 2005 qui prévoit la possibilité, dans les zones déjà urbanisées de la commune, de fixer des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

4. - PRESCRIPTIONS LIEES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

4.1 - Eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau ;
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Assainissement des eaux usées

Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

.../...

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur de la charte du parc naturel régional, du Plan de Déplacement Urbain et du Programme Local de l'Habitat ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

2 - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «solidarité et renouvellement urbains» modifie le régime des documents d'urbanisme, en particulier leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L 124-2 du Code de l'urbanisme).

3 - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99-574 DU 9 JUILLET 1999

Conformément à l'article L112-1 du Code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un article L111-3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Direction départementale de l'Équipement
Moselle

Service de Aménagement et Habitat
Atelier Territorial

Metz, le 31 DEC. 2008

PORTER A CONNAISSANCE

NOTE DE SYNTHÈSE

CARTE COMMUNALE

DE LA COMMUNE DE VELVING

Référence : SAH/AT - MLB
Vos réf. : Jean-Marie REMY

Affaire suivie par :
Jean-Marie.Remy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 34.34.75 - Fax : 03 87 34 .34.05

Par délibération du 20 juin 2008, votre Conseil Municipal a décidé de prescrire une carte communale sur l'ensemble du territoire de votre commune.

En application de l'article R124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer des différentes prescriptions obligatoires et servitudes d'utilité publique applicables sur le ban communal de votre commune.

I - PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

...

PJ :
Copie à :

Présent
pour
l'avenir